

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 10.39

Page 1 de 3

POLITIQUE RELATIVE AUX
CONDITIONS DE TRAVAIL DE
CERTAINS OFFICIERS FACULTAIRES
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

1989-04-10

2001-04-17

Délibération :

E-719-8

E-903-13.2

E-903-13.3

Modifications

Date :

2002-02-12

2004-06-01

2006-06-01

2009-06-01

2019-01-22

2019-04-09

Délibération :

E-915-9

Ajustement

Ajustement

E-22-7

E-0135-4.2

E-0138-4.3

Article(s) :

3.1

3.1

Refonte

6

2, 3 et 5

1. POLITIQUE

Les membres du personnel enseignant qui occupent un poste de directeur de département ou de secrétaire de faculté à l'Université de Montréal reçoivent, en échange de leurs services, une rémunération composée de leur traitement de professeur, auquel s'ajoute une prime de direction dont le montant est déterminé par le Comité exécutif.

Ces primes sont calculées sur une base annuelle et ne sont versées que pour la fraction du mandat où la fonction est exercée.

En particulier, et sans restreindre la portée de ce qui précède, un officier qui n'exerce sa fonction qu'à demi-temps ne reçoit que la moitié de la prime de direction prévue pour sa fonction.

Un officier qui cumule plusieurs fonctions reçoit la prime de direction de la fonction la plus élevée.

2. PRIMES DES DIRECTEURS DE DÉPARTEMENT

Les primes de direction des directeurs de département, d'institut ou d'école sont calculées en tenant compte de la lourdeur et de la complexité de la fonction, le principal indicateur étant le personnel enseignant régulier et à temps partiel.

À compter du 1^{er} juin 2019, les primes des directeurs sont les suivantes :

<u>Catégorie</u>	<u>UE.Q.P.T.</u>	<u>Prime</u>
1	1 – 14,9	10 000 \$
2	15 – 24,9	13 000 \$
3	25 – 34,9	16 000 \$
4	35 – 59,9	21 000 \$
5	60 et plus	28 000 \$

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 10.39

Page 2 de 3

POLITIQUE RELATIVE AUX
CONDITIONS DE TRAVAIL DE
CERTAINS OFFICIERS FACULTAIRES
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1989-04-10
2001-04-17

Délibération :
E-719-8
E-903-13.2
E-903-13.3

Modifications

Date :
2002-02-12
2004-06-01
2006-06-01
2009-06-01
2019-01-22
2019-04-09

Délibération :
E-915-9
Ajustement
Ajustement
E-22-7
E-0135-4.2
E-0138-4.3

Article(s) :

3.1
3.1
Refonte
6
2, 3 et 5

3. PRIMES DES SECRÉTAIRES DE FACULTÉ

À compter du 1^{er} juin 2019, les primes des secrétaires de faculté sont les suivantes :

Catégorie	Faculté	Prime
1	Arts et sciences Médecine	45 000 \$
2	Aménagement Droit École de santé publique Éducation permanente Médecine dentaire Médecine vétérinaire Musique Pharmacie Sciences de l'éducation Sciences infirmières	14 000 \$
3	Optométrie	7 000 \$

Dispositions transitoires

La présente politique s'applique rétroactivement au 1^{er} juin 2019.

Les directeurs de département et les secrétaires de faculté qui sont en fonction au 1^{er} juin 2019 et qui reçoivent une prime supérieure à celle déterminée par la présente politique continuent de recevoir leur prime jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que le montant de la prime officielle atteigne ou dépasse la valeur de leur prime. Advenant le cas où ils obtiennent un mandat consécutif, les règles qui précèdent s'appliquent.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 10.39

Page 3 de 3

POLITIQUE RELATIVE AUX
CONDITIONS DE TRAVAIL DE
CERTAINS OFFICIERS FACULTAIRES
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1989-04-10
2001-04-17

Délibération :
E-719-8
E-903-13.2
E-903-13.3

Modifications

Date :
2002-02-12
2004-06-01
2006-06-01
2009-06-01
2019-01-22
2019-04-09

Délibération :
E-915-9
Ajustement
Ajustement
E-22-7
E-0135-4.2
E-0138-4.3

Article(s) :

3.1
3.1
Refonte
6
2, 3 et 5

4. PRIMES D'AUTRES OFFICIERS FACULTAIRES

Les autres officiers facultaires peuvent aussi bénéficier de primes de direction selon la nature de leurs responsabilités et de leurs obligations, tel le cas des adjoints au décanat. La prime de ceux-ci varie selon la taille de la faculté et l'importance des responsabilités.

5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

À moins d'avis contraire, le Comité exécutif est chargé de l'application de la présente politique et, à cette fin, peut se faire conseiller par le Comité des ressources humaines.

À tous les cinq ans à compter du 1^{er} juin 2019, il établit, par résolution, le montant des primes de direction et en informe le Conseil de l'Université.

6. CONDITIONS DE FIN DE MANDAT

À la fin d'un ou de plusieurs mandats, le secrétaire de faculté ou le directeur de département regagne son corps d'emploi d'origine aux conditions de travail qui s'y rattachent. Il a droit, pour une période n'excédant pas un an à un traitement égal à celui qu'il avait à la fin de son dernier mandat.

S'il s'agit d'un professeur, il peut bénéficier d'une période de ressourcement pouvant aller jusqu'à une année et ce, peu importe le nombre de mandats consécutifs réalisés dans des fonctions d'officiersⁱ. La décision d'accorder un tel congé et sa durée est prise au moment de la nomination du cadre après entente entre celui-ci et le vice-recteur responsable des ressources-humaines

Dans le cas où une période de ressourcement est accordée, les années passées à titre d'officier ne seront pas comptabilisées aux fins du calcul des années d'études et de recherche pouvant être accordées aux professeurs.

ⁱ Aux fins du présent règlement sont considérés consécutifs tous mandats pour lesquels il ne s'est pas écoulé une période de 12 mois complet de calendrier sans que la personne n'ait occupée une fonction prévue au présent règlement ou à la politique relative aux conditions de travaux de certains officiers facultaires 10.39 ou qu'elle ait bénéficié d'une période de ressourcement ou d'une de protection salariale en vertu de ce même règlement 10.30 ou de cette politique 10.39